

VIII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, acheter, avoir, faire marcher et conduire des bateaux à vapeur et autres vaisseaux et embarcations pour le transport d'effets et de passagers entre tous points situés sur ou à moins de milles de chemin de fer principal ou de tout embranchement d'icelui, et tout endroit situé à pas plus de milles de quelque point sur le dit chemin de fer principal ou quelque embranchement d'icelui, et de se défaire de ces bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations au besoin et en acquérir d'autres à leur place, et d'établir, exiger et percevoir des taux pour le transport des effets et passagers, ou pour les autres services accomplis par ou avec les dits bateaux à vapeur, vaisseaux ou embarcations, auxquels taux seront applicables toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relatives aux péages.

La compagnie pourra faire et posséder des vaisseaux, etc.

IX. Il sera en tout temps loisible pour trois actionnaires ou plus, ne possédant ensemble pas moins de mille cinq cents actions du capital de la dite compagnie, de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires d'icelle, par avertissement dans la *Canada Gazette*, et dans au moins fois, la dernière publication du dit avertissement ayant lieu quinze jours au moins avant le jour fixé pour telle assemblée générale spéciale, et il sera loisible pour les directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires, de la même manière et avec le même avis; mais tel avis déclarera dans l'un et l'autre cas, l'affaire ou les affaires qui seront prises en considération à telle assemblée, et aucune autre affaire ne sera considérée ou conclue à la dite assemblée.

Comment les assemblées spéciales pourront être convoquées,

X. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'émettre des actions au capital à être souscrites en Angleterre ou ailleurs, en tels montants respectivement, en argent sterling, que les directeurs détermineront de temps à autre, et de rendre les dividendes payables sur icelles en argent sterling, en Angleterre ou ailleurs, à telles place ou places que les directeurs jugeront à propos de spécifier, et de nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à tel agents tous les pouvoirs que les dits directeurs jugeront à propos de déléguer de temps à autre, et de faire les règlements que les directeurs jugeront convenables pour l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs, et à l'égard des modes, du temps, et de la place ou des places de transport de telles actions, et des paiements de dividendes sur icelles, ou autrement, qui seront considérés nécessaires ou avantageux pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux dits directeurs par rapport à l'émission des actions ou des paiements des dividendes en Angleterre ou ailleurs.

Les directeurs pourront nommer des agents en Angleterre pour le transfert des actions, etc.

XI. Le présent acte sera un acte public.